

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier a droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés aux termes d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (**le « transfert »**) ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions prévues en ce qui concerne l'immobilisation des cotisations aux présentes ne soient respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le régime d'épargne-retraite et dans la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- 1.1 « Loi »** s'entend de la loi intitulée *Pension Benefits Act 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- 1.2 « institution financière »** s'entend du souscripteur, du dépositaire ou de l'émetteur d'un FRR visé par règlement ou d'un CRI ;
- 1.3 « compte »** renvoie au régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI ;
- 1.4 « contrat de rente viagère »** s'entend du contrat conclu avec une entreprise d'assurance, et aux termes duquel l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable à l'émetteur du contrat :
- i) qui atteint l'âge de 55 ans ; ou
 - ii) si cette personne prouve à la satisfaction de l'émetteur que le régime ou l'un des régimes d'où les fonds ont été transférés, prévoit le paiement de la rente à un plus jeune âge, cet âge ;
- et qui, sous réserve du paragraphe 29(6) du Règlement, ne tient pas compte du sexe de la personne et de celui du corentier, le cas échéant, pour déterminer le montant de la pension ;
- 1.5 « compte de retraite immobilisé »** ou son acronyme « **CRI** » désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détiendra les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29 du Règlement ;
- 1.6 « FRR visé par règlement »** désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détiendra les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29.1 du Règlement ;
- 1.7 « Règlement »**, s'entend du règlement intitulé *The Pension Benefits Regulation, 1993* (Saskatchewan) pris en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- 1.8 « FRR »** désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.9 « RER »** désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.10 « conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne un RER ;
- 1.11 « transfert »** désigne le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
- 1.12 « fiduciaire »** désigne la Société de fiducie Natcan.
- 2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sous réserve de l'article 3 des présentes, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement, l'intérêt ou les gains sur celles-ci, à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.
- 3. Transferts et retraits autorisés :** Aucun transfert de la totalité ou d'une partie des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, à moins que ce transfert ne soit effectué pour l'une des raisons suivantes :
- 3.1** pour les transférer à un autre CRI, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement ;
 - 3.2** pour acheter un contrat de rente viagère ;
 - 3.3** pour acheter un FRR, aux conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ; ou
 - 3.4** pour les transférer à un régime, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)a) de la Loi.

Ce transfert doit être effectué après la réception, par le fiduciaire ou l'agent, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Aucun retrait, aucune conversion ou aucune remise de fonds détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, sauf si ces opérations sont conformes à la *Loi de l'impôt sur les revenus* (Canada), la Loi et le Règlement :

- (i) lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement raccourcie, auquel cas le rentier peut choisir de retirer les fonds détenus aux termes du présent compte soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, selon ce que le rentier précise par écrit ;
- (ii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte, lorsque le solde des actifs du CRI n'excède pas un montant mentionné au paragraphe 29(8.1) du Règlement. Le fiduciaire ne saurait autoriser un retrait aux termes du paragraphe précédent, à moins d'être convaincu que le rentier n'a aucun autre actif immobilisé.
- (iii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte s'il :
 - (i) est non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - (ii) ne réside pas au Canada depuis au moins deux années consécutives ;
 - (iii) dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il un

non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et

- (iv) remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation de non-résidence au moyen du formulaire 4 ; et

S'il a un conjoint, le rentier doit obtenir du conjoint son consentement au retrait et une renonciation au droit au moyen du formulaire 5, puis déposer une copie du formulaire rempli auprès du fiduciaire.

4. Paiements irréguliers : Si des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent contrat sont payés en contravention de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été ainsi payés.

5. Conditions applicables au transfert : Avant de transférer des fonds immobilisés visés par l'article 3 des présentes, le fiduciaire doit informer l'institution financière destinataire du transfert par écrit de l'état d'immobilisation des fonds et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 29(4f) du Règlement.

Lorsque le fiduciaire ne se conforme pas à la condition qui précède et que l'institution financière destinataire du transfert ne verse pas les fonds transférés sous forme de rente ou de la manière requise par le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui lui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été payés ou transférés en contravention des dispositions de la Loi ou du Règlement.

6. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs du compte, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite. Les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus aux termes du présent compte doivent respecter les règles relatives au placement de fonds de RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

7. Insaisissabilité : Les sommes d'argent et les actifs détenus aux termes du présent compte ne peuvent pas être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou faire l'objet d'une promesse de paiement et sont à l'abri d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui est censée céder, grever d'une charge, aliéner ou verser par anticipation les fonds ou les actifs détenus aux termes du présent compte est nulle.

8. Forme de rente requise : La rente à verser au rentier, lorsque le rentier i) était un adhérent du régime duquel les actifs du présent compte ont été transférés et ii) a un conjoint à la date à laquelle la rente commence, doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint du rentier ne renonce à son droit à la rente de la manière prévue par la Loi et le Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit donnée au fiduciaire.

La rente à verser au rentier ne doit pas être constituée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe du rentier, à moins que ce dernier ne fournisse au fiduciaire une preuve suffisante que ces distinctions sont permises dans les circonstances.

9. Transfert obligatoire : Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent compte sont affectés à un transfert autorisé de la manière prévue à l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au choix du rentier de la manière précisée par écrit.

Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire doit, à son entière appréciation, soit acheter un contrat de rente viagère immédiate pour le rentier, conformément au paragraphe 3.2 des présentes, soit transférer le solde du présent compte à un FRR en faveur du rentier, au sens de l'article 29.1 du Règlement.

10. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un participant du régime de retraite duquel les sommes d'argent ont été transférées :

- (A) le conjoint survivant a le droit de recevoir les sommes d'argent immobilisées dans le compte. Dans un tel cas, le conjoint survivant peut, dans les 180 jours suivant la remise au fiduciaire de la preuve du décès du rentier, choisir à son gré :

- i) de transférer les sommes d'argent immobilisées dans le compte, conformément au paragraphe 32(2) de la Loi ; ou

- ii) de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte.

(B) en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ;

(C) en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du rentier, la succession du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ; et

Les sommes immobilisées dans le compte seront transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier en conformité avec les conditions de la présente Convention et aux paragraphes de (4.1) à (4.5) du Règlement. Ce transfert sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.

11. Rupture de la relation des conjoints : Malgré toute autre disposition du présent contrat à l'effet contraire, le compte peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie IV de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

12. Exécution des ordonnances alimentaires : Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, le compte est susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*.

Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt, le fiduciaire déduit des sommes d'argent immobilisées dans le compte :

- i) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 \$, qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt ;
- ii) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt ; et
- iii) le moindre des montants entre : a) le montant de la saisie-arrêt ou b) le solde des sommes immobilisées aux termes du contrat.

Le rentier ne peut faire valoir aucune réclamation ou aucun droit à l'égard d'une pension en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt, et le fiduciaire n'est aucunement responsable envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

13. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

13.1 il a le droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;

13.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension aux termes de la Loi ;

13.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes aux termes de la Loi ou du Règlement ; et

13.4 les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

14. Conditions applicables : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

15. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de la Saskatchewan.

16. Ayants cause : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.